



14 DEC. 2018-026688

Analyse : Arrêté n° portant attribution d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or à la société ECOMINES S.A sur le périmètre dénommé « Mako » (Région de Kédougou)

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la lettre n°144/MEDD/CAB du 24 octobre 2018, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, portant autorisation d'accès à la société ECOMINE SA dans la zone tampon du parc Niokolo Koba ;
- VU la demande de la société ECOMINES SA du 25 octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- La société ECOMINES S.A, ayant ses bureaux au Point E, Rue 33, Villa N°4219-Dakar, est autorisée à exploiter une petite mine d'or, sur le périmètre dénommé « Mako», Région de Kédougou.

ARTICLE 2.- Le périmètre d'autorisation d'exploitation de la petite mine s'étend sur une superficie de 455 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	Y (Nord)	X (Est)
A	1426547.70	780527
B	1426794	781590.6
C	1425801.17	780600.75
D	1422300.92	777020.32
E	1422904	776258

ARTICLE 3.- La société ECOMINES S.A est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de vingt-deux millions sept cent cinquante mille (22 750 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 4.- Avant démarrage de l'exploitation, la société ECOMINES S.A devra signer un cahier de charge avec les services de la Direction des Parcs Nationaux et réalisera, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement, conformément au code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 5.- L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or confère à la société ECOMINES S.A, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit de prospecter et d'exploiter, selon les procédés semi-industriels et industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

ARTICLE 6.- La société ECOMINES S.A doit procéder, à ses frais, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères, conformément à la législation minière.

ARTICLE 7.- La société ECOMINES S.A est tenue, conformément à la législation minière en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation, le cas échéant, aux tiers ayant subi un préjudice certain.

ARTICLE 8.- La société ECOMINES S.A versera à la caisse intermédiaire du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière annuelle, au taux de 3 ou 5 % de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef de Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

ARTICLE 9.- L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée, jusqu'à épuisement du gisement exploité, à condition que la société ECOMINES S.A ait respecté ses obligations, rempli les obligations souscrites dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

ARTICLE 10.- A chaque renouvellement, la société ECOMINES S.A versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes exigibles.

ARTICLE 11.- L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre en charge des Mines, non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine, sans motifs valables ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

ARTICLE 12.- Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- | | |
|---------------------|------|
| - SG / PR | 1 |
| - SGG / PM | 1 |
| - MMG | 1 |
| - MEFP | 1 |
| - MINT | 1 |
| - Gouv / Kédougou | 1 |
| - Préfet / Kédougou | 1 |
| - MMG / DMG | 3 |
| - MMG / DPPM | 1 |
| - MMG / DCSOM | 1 |
| - DEDT | 1 |
| - DEEC | 1 |
| - DEFCCS | 1 |
| - SRMG / Kédougou | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - JO | 1 |
| - Archives | 1/19 |